



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

FIN

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

PRÉAMBULE

L'application de cette politique se fait en cohérence avec la mission, la vision et les valeurs de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

ARTICLE 1 – OBJECTIF

Cette politique précise les principes, les modalités d'autorisation et de remboursement des dépenses de déplacement et de représentation encourues par les personnes associées à l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

- 2.01** Cette politique s'applique au président, au directeur général et secrétaire, aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif, au personnel du siège, aux membres de comité et toute personne dont les services rémunérés ou non sont requis par l'une ou l'autre des instances autorisées de l'Ordre.
- 2.02** Cette politique ne s'applique pas aux frais encourus par les formateurs ou par les bénévoles lors d'un colloque de l'Ordre

ARTICLE 3 – MODALITÉ ET BARÈMES

- 3.01** Le comité exécutif détermine annuellement, au moment de la prévision budgétaire, les barèmes de remboursement des frais de déplacement, de transport, de repas et de logement.
- 3.02** Toute demande de remboursement doit obligatoirement comprendre la ou les pièces justificatives émises par les fournisseurs de biens et de services.
- 3.03** Toute demande de remboursement de frais se rapportant à des personnes invitées doit spécifier le motif de l'activité, le nombre et l'identité des personnes invitées.
- 3.04** Le remboursement effectué par l'Ordre se limite au montant déterminé par le Comité exécutif.

De façon exceptionnelle, le directeur général peut autoriser un dépassement aux barèmes établis. Dans le cas du directeur général, le président du conseil d'administration peut autoriser le dépassement. Dans le cas du président, le Comité exécutif peut autoriser le dépassement.

ARTICLE 4 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.01** Pour l'usage de l'automobile personnelle, l'Ordre rembourse les frais de déplacement, au taux par kilomètre déterminé annuellement par le Comité exécutif, ainsi que les frais de stationnement. Toutes les autres dépenses reliées à son usage (incluant les contraventions) sont à la charge de la personne requérante.
- 4.02** Lorsque le lieu de résidence sert de point de départ vers le lieu de l'activité et/ou de retour du lieu de l'activité, le kilométrage à réclamer est le moindre entre :
- la distance entre le lieu de travail et le lieu de l'activité;
 - ou
 - la distance entre la résidence et le lieu de l'activité.
- 4.03** Le covoiturage est favorisé, une indemnité supplémentaire est alors accordée.
- 4.04** L'utilisation d'une voiture de location est favorisée si cette façon de faire est économique et pratique. L'Ordre rembourse le coût réel de location selon les modalités définies par le Comité exécutif. Toutefois, la dépense maximale autorisée correspond à un véhicule de la classe intermédiaire, à moins que le nombre de passagers (plus de quatre) ne justifie un plus grand véhicule.
- 4.05** Les frais liés à l'usage du transport en commun, tels autobus, métro et train sont remboursés en totalité incluant les frais de taxis encourus pour se rendre et revenir du lieu de départ et d'arrivée d'un tel transport.
- 4.06** Les déplacements en taxi, excluant ceux prévus à l'article 4.05, peuvent être autorisés lors de circonstances particulières. Le supérieur immédiat doit approuver la dépense avant qu'elle soit effectuée. Dans ces cas, l'Ordre rembourse les frais réels encourus.
- 4.07** Le voyage en avion peut être autorisé en certaines circonstances, la dépense maximale autorisée est celle qui correspond à la classe économique.
- 4.08** Les autres dépenses encourues lors des déplacements, telles que stationnements, parcomètres, etc., sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 – FRAIS DE REPAS

- 5.01** L'Ordre s'engage à défrayer trois (3) repas par jour sur une période de 12 heures et plus, s'il n'y a pas d'hébergement.
- 5.02** Les allocations maximales pour les repas sont celles déterminées annuellement par le Comité exécutif au moment de la prévision budgétaire.

5.03 Les allocations pour repas sont transférables entre elles quotidiennement, pour la même journée.

5.04 Les sommes remboursées sont les coûts réels et doivent être appuyées de pièces justificatives pour chacun des repas réclamés.

ARTICLE 6 – FRAIS D’HÉBERGEMENT

6.01 Les frais d’hébergement sont remboursés pour un montant maximum de 160,00 \$ en basse saison et un montant maximum de 180,00 \$ en haute saison¹ et ce, peu importe la ville où se situe l’hôtel. Par contre, les frais d’hébergement seront payés uniquement si l’endroit où se tient la réunion ou l’événement est à plus de 150 km du domicile de la personne qui en fait la demande. L’Ordre se réserve le droit d’accorder ou de refuser un remboursement de frais d’hébergement plus élevé que celui autorisé, ou pour une distance inférieure au 150 km, s’il le juge approprié et ce, avec l’autorisation préalable du supérieur immédiat, du responsable du comité ou du président dans le cas des administrateurs.

6.02 Les frais d’hébergement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6.03 Les frais d’hébergement chez un parent ou un ami sont remboursés selon les barèmes déterminés par le Comité exécutif.

ARTICLE 7 – FRAIS DE REPRÉSENTATION

7.01 Lorsque les circonstances le justifient, le président et le directeur général sont autorisés à engager des frais de représentation au nom de l’Ordre. De même, le directeur général peut, pour les mêmes raisons, autoriser un professionnel à assumer tels frais.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE

8.01 Toute demande de remboursement doit être complétée sur le formulaire prescrit par l’Ordre, l’activité pour laquelle des frais de remboursement sont demandés doit être indiquée sur le formulaire.

8.02 Le formulaire signé par la personne requérante doit être acheminé aux services administratifs de l’Ordre accompagné de l’original des pièces justificatives, ainsi que des autorisations, s’il y a lieu. Le directeur général doit approuver les notes de frais.

8.03 Le président approuve les comptes produits par le directeur général.

8.04 Le Comité exécutif approuve les comptes produits par le président.

8.05 La présentation de la note de frais se fait au moins tous les mois, au plus tard dans la première semaine qui suit le mois.

¹ Basse saison du 1^{er} novembre au 31 mai et haute saison du 1^{er} juin au 31 octobre

8.06 Une avance peut être consentie sur demande aux personnes appelées à se déplacer fréquemment ou qui aurait des déboursés à effectuer avant un déplacement. Cette avance pourra être réclamée en tout temps en tenant compte des pièces justificatives.

Destinataires :	Le Conseil d'administration	
Adoptée par :	Le Conseil d'administration	24 mars 2012
Révisée par :	Le comité de gouvernance	19 janvier 2018
Révision adoptée par :	Le Conseil d'administration	10 mars 2018

BARÈMES DÉTERMINÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF
POUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

NATURE DES FRAIS	FRAIS REMBOURSÉS PAR L'OPPQ AUX EMPLOYÉS ET AUX ADMINISTRATEURS	FRAIS REMBOURSÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS AUX ADMINISTRATEURS NOMMÉS	DIFFÉRENCE DES FRAIS QUE L'OPPQ PAIERA AUX ADMINISTRATEURS NOMMÉS EN LIEN AVEC CEUX DE L'OFFICE
Usage de l'automobile personnelle	0,43 \$ le kilomètre	0,425 \$ le kilomètre*	Aucun remboursement par l'OPPQ puisqu'il n'y a que 0,005 \$ de différence entre ce que paie l'OPPQ et l'Office
Frais de stationnement	Remboursés sur présentation de pièces justificatives	L'organisme public rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé	Aucun remboursement par l'OPPQ puisque l'OPPQ et l'Office remboursent le même montant
Transport en commun	Frais effectivement encourus – pièces justificatives pour les déplacements hors de Montréal, pour Montréal, soit le billet ou le montant par passage avec la carte Opus.	Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais encourus	Aucun remboursement par l'OPPQ puisque l'OPPQ et l'Office remboursent le même montant
Frais de repas (taxes incluses)	Déjeuner : maximum 15 \$ Dîner : maximum 25 \$ Souper : maximum 35 \$ Remboursés exclusivement sur présentation de pièces justificatives.	Déjeuner : maximum 10,40 \$ Dîner : maximum 14,30 \$ Souper : maximum 21,55 \$	Déjeuner : différence entre 10,40\$ et 15,00 \$ Dîner : différence entre 14,30\$ et 25,00 \$ Souper : différence entre 21,55\$ et 35,00 \$ Remboursés exclusivement sur présentation de pièces justificatives.
Frais d'hébergement (taxes incluses)	<p>Basse saison (1) Maximum de 160,00 \$ peu importe la ville (par contre, les frais d'hébergement seront payés uniquement si l'endroit où se tient la réunion est à plus de 150 km du domicile de l'administrateur)* Remboursés exclusivement sur présentation de pièces justificatives.</p> <p>Haute saison (2) Maximum de 180,00 \$ peu importe la ville (par contre, les frais d'hébergement seront payés uniquement si l'endroit où se tient la réunion est à plus de 150 km du domicile de l'administrateur)* Remboursés exclusivement sur présentation de pièces justificatives.</p>	<p>Basse saison (1) (inclut l'indemnité journalière) (Ces montants incluent l'hébergement et le repas) Montréal : 191,00 \$ Québec : 168,00 \$ Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage : 164,00 \$ Ailleurs au Québec : 142,00 \$**</p> <p>Haute saison (2) (Ces montants incluent l'hébergement et le repas) Montréal : 205,00 \$ Québec : 168,00 \$ Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage : 173,00 \$ Ailleurs au Québec : 146,00 \$**</p>	L'Ordre paiera la différence entre l'indemnité journalière que l'Office paie** et le prix que l'Ordre paie pour les frais d'hébergement et de repas. Remboursés exclusivement sur présentation de pièces justificatives.

Frais d'hébergement chez un parent ou un ami	40 \$ par nuit	100 % du montant des frais d'hébergement accordés si plus de 24 heures de déplacement seulement.	Aucun remboursement par l'OPPQ puisque l'indemnité journalière payée par l'Office est plus que ce que l'Ordre paie.
--	----------------	--	---

(1) du 1^{er} novembre au 31 mai (2) du 1^{er} juin au 31 octobre

*Les montants maximums sont en basse saison de 160,00 \$ et en haute saison de 180,00 \$. L'Ordre se réserve le droit d'accorder ou de refuser un remboursement de frais d'hébergement plus élevé que celui autorisé s'il le juge approprié et ce, avec l'autorisation préalable du président. Advenant le cas où un administrateur réclame régulièrement des frais d'hébergement plus élevés que ceux autorisés pour des circonstances particulières, l'Ordre se réserve le droit d'analyser la situation. L'Ordre se réserve le droit d'autoriser un hébergement à un administrateur qui réside à moins de 150 km du lieu de la rencontre s'il le juge approprié et ce, avec l'autorisation préalable du président. L'Ordre se réserve le droit de refuser, s'il le juge approprié et en informant l'administrateur à l'avance, de rembourser les frais d'hébergement à un administrateur qui réside à plus de 150 km du lieu de la rencontre.

**Si le déplacement est de moins de 12 heures, il n'y a pas de coucher d'autorisé mais l'administrateur nommé peut réclamer les frais de repas qu'il a dû prendre dans cette intervalle. Si le déplacement est de plus de 12 heures, il n'y a pas de coucher d'autorisé ni de frais de repas mais l'administrateur nommé peut réclamer 50 % du montant accordé pour les frais d'hébergement, ce qui représente une indemnité journalière. Pour plus de 24 heures de déplacement, l'administrateur nommé ne peut pas réclamer les frais de repas mais peut réclamer le montant total des frais d'hébergement autorisés, ce qui représentera son indemnité journalière.

BARÈMES DÉTERMINÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF
POUR LE REMBOURSEMENT DE
FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

NATURE DES FRAIS	FRAIS REMBOURSÉS
Usage de l'automobile personnelle	0,43 \$ le kilomètre
Incitatif au covoiturage (2 personnes et plus)	0,53 \$ le kilomètre
Location de voitures	Coût réel pour la location et pour l'essence
Frais de stationnement	Remboursés sur présentation de pièces justificatives
Transport en commun	Frais effectivement encourus – pièces justificatives pour les déplacements hors de Montréal, pour Montréal, soit le billet ou le montant par passage avec la carte Opus.
Frais de repas	Remboursés exclusivement sur pièces justificatives : Déjeuner : maximum 15 \$ Dîner : maximum 25 \$ Souper : maximum 35 \$
Frais d'hébergement	Frais d'hébergement remboursés pour un montant maximum de 160,00 \$ en basse saison et un montant maximum de 180,00 \$ en haute saison et ce, peu importe la ville où se situe l'hôtel. Remboursés sur présentation de pièces justificatives.*
Frais d'hébergement chez un parent ou un ami	40 \$ par nuit

*Par contre, les frais d'hébergement seront payés uniquement si l'endroit où se tient la réunion ou l'événement est à plus de 150 km du domicile de la personne qui en fait la demande. L'Ordre s'attend à ce que la personne trouve un hôtel qui lui convient sans nécessairement atteindre les montants maximums autorisés et se réserve aussi le droit d'accorder ou de refuser un remboursement de frais d'hébergement plus élevé que celui autorisé s'il le juge approprié et ce, avec l'autorisation préalable du président. Advenant le cas où la personne réclame régulièrement des frais d'hébergement plus élevés que ceux autorisés pour des circonstances particulières, l'Ordre se réserve le droit d'analyser la situation.